

*Paragraphe (2) de l'article 43 du Règlement*

43. (2) Lorsque le débat sur une motion présentée en vertu de l'article 15(2) du Règlement est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat doit être transféré et considéré sous la rubrique «Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement».

8. Que l'article 44 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Article 44 du Règlement*

44. Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de prolonger la séance de la Chambre ou d'ajourner la Chambre.

9. Que le paragraphe (4) de l'article 59 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Paragraphe (4) de l'article 59 du Règlement*

59. (4) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel à M. l'Orateur. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

10. Que l'article 65 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Article 65 du Règlement*

65. (1) A l'ouverture de chaque session, il doit être institué un comité spécial formé de sept membres, chargé de dresser et de présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants de la Chambre:

- a) le Comité de l'agriculture, des forêts et de l'aménagement rural, qui comprend 45 membres;
- b) le Comité de la radiodiffusion et de la télévision, des films et de l'assistance aux arts, qui comprend 22 membres;
- c) le Comité des corporations de la Couronne, qui comprend 22 membres;
- d) le Comité des affaires extérieures, qui comprend 22 membres;
- e) le Comité des finances, du commerce et des questions économiques, qui comprend 22 membres;
- f) le Comité des pêcheries, qui comprend 22 membres;
- g) le Comité de la santé et du bien-être social, qui comprend 22 membres;
- h) le Comité de l'habitation, de l'aménagement urbain et des travaux publics, qui comprend 22 membres;
- i) le Comité des droits de l'homme, de la citoyenneté et de l'immigration, qui comprend 22 membres;
- j) le Comité de l'industrie, des recherches et de l'exploitation énergétique, qui comprend 22 membres;
- k) le Comité de la justice et des questions juridiques, qui comprend 22 membres;
- l) le Comité du travail et de l'emploi, qui comprend 22 membres;
- m) le Comité des prévisions budgétaires en général, qui comprend 22 membres;
- n) le Comité des bills privés en général, qui comprend 22 membres;
- o) le Comité de la défense nationale, qui comprend 22 membres;
- p) le Comité des affaires du Nord canadien et des ressources nationales, qui comprend 22 membres;
- q) le Comité des privilèges et élections, qui comprend 22 membres;

[M. Scott.]

r) le Comité des comptes publics, qui comprend 24 membres;

s) le Comité du Règlement de la Chambre, qui comprend 22 membres;

t) le Comité des transports et des communications, qui comprend 22 membres; et

u) le Comité des affaires des anciens combattants, qui comprend 22 membres.

(2) Le Comité spécial doit également dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants:

le Comité des impressions chargé de représenter cette Chambre au comité mixte des deux Chambres lorsqu'il s'agit des impressions du Parlement, qui comprend 23 membres;

le Comité de la bibliothèque du Parlement chargé de représenter cette Chambre—dans la mesure où ses intérêts sont en cause—au comité mixte des deux Chambres, qui comprend 21 membres.

Toutefois, il doit être nommé pour faire partie des comités mixtes un nombre suffisant de députés pour maintenir, au sein de ces comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

(3) La majorité des membres d'un comité permanent constitue un quorum, sauf ordre contraire de la Chambre;

Toutefois, dans le cas d'un comité mixte, le nombre des membres requis pour constituer un quorum doit être fixé par la Chambre des communes en consultation avec le Sénat.

(4) Les comités permanents doivent être individuellement autorisés à faire étude et enquête sur toutes les questions et les choses que peut leur confier la Chambre, à faire rapport à l'occasion de leurs observations et avis à ce sujet, à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers ainsi qu'à faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et l'article 66 du Règlement ne s'applique pas à cet égard.

(5) Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent peut, sauf si la Chambre ou le comité permanent en ordonne autrement, prendre part aux délibérations du comité permanent, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion ou un amendement, ni être compris dans le nombre requis aux fins du quorum.

11. Que l'article 99 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Article 99 du Règlement*

99. Nul bill constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, nul bill autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, nul bill modifiant le tracé du chemin de fer ou du canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par le Comité des transports et des communications, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit Comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

12. Que l'article 105 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Article 105 du Règlement*

105. Lorsqu'un bill privé a été lu une deuxième fois, il est renvoyé à l'un des comités permanents ainsi qu'il suit: s'il a trait aux banques, à l'assurance, au commerce et aux compagnies de fiducie et de prêts, il est renvoyé au Comité des finances,